

Extraits des débats parlementaires sur l'autorité parentale

République Française

Assemblée Nationale et Sénat 2001-2002

Loi du 4 mars 2002 relative à l'Autorité Parentale

Exposé des motifs de la proposition de loi enregistrée le 17 mai 2001

En effet, en l'état du droit positif, le juge est tenu de fixer une résidence habituelle à l'enfant de parents séparés. Loin d'être anecdotique, cette obligation légale génère symboliquement et juridiquement une différence de statut entre les parents.

Première lecture à l'assemblée nationale du 14 juin 2001

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois -

Application concrète du principe de coparentalité, la résidence alternée fait son entrée dans le code civil : elle pourra désormais figurer dans les accords parentaux homologués ou être imposée par le juge, en fonction de l'intérêt de l'enfant. La commission a souhaité qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée, qui constitue une application pratique du principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées

Le droit de tout enfant d'être éduqué et protégé par ses parents dans le respect de sa personne doit avoir force de loi.

Mme Christine Lazerges

Est affirmé le principe que le père et la mère doivent maintenir chacun des relations personnelles avec l'enfant et respecter ses liens avec l'autre parent.

Mme Marie-Thérèse Boisseau

Au nom de l'intérêt de l'enfant, l'hébergement alterné a longtemps été considéré avec méfiance, non seulement par les juges mais aussi par les psychologues et par les travailleurs sociaux. C'est moins le cas aujourd'hui comme le montre un arrêt du 24 février 1999 de la cour d'appel de Paris, aux termes duquel le système classique fixant une résidence principale et un droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent contribue à « fragiliser le lien entre l'enfant et le parent chez lequel il ne vit pas au quotidien », l'hébergement alterné étant la « condition d'une coparentalité réelle et l'élément fondamental pour lutter contre la précarisation de l'une ou l'autre des fonctions parentales ».

Mme Mugette Jacquaint

Autre sujet important : la garde alternée. C'est une avancée certaine, tant vers la reconnaissance de l'égalité entre le père et la mère que vers celle de l'intérêt de l'enfant,

M. Jean-Marie Geveaux

S'il est important de garantir des droits égaux au père et à la mère, ce principe doit se décliner aussi quand le couple est en situation de crise. La résidence alternée doit donc être encouragée.

Mme Christine Lazerges

L'amendement 8 a une portée symbolique importante : il s'agit de mentionner la garde alternée avant la garde au domicile de l'un des deux parents, afin de signifier que cette solution est préférable.

Mme la Ministre déléguée

Cette réforme vise clairement à inciter les parents à s'accorder sur le principe d'une résidence alternée, qui a l'avantage de maintenir entre eux la parité.

Il est bien évident que l'âge doit être, et est pris en compte mais nous ne pouvons ignorer que cette question de la résidence alternée a fait l'objet de débats idéologiques acharnés, telle profession spécialisée expliquant que la

mesure était à exclure à tel âge, mais à adopter absolument à tel autre. Le critère de l'âge est donc délicat à manier et je ne voudrais pas que la loi serve à cautionner des sectarismes de ce genre.

Rapport de la commission des lois au sénat

Ces revendications se fondent sur les principes de respect à la vie privée et de non discrimination reconnus par la convention européenne des droits de l'homme.

Elles mettent également en avant **le droit des enfants à être élevés par leurs deux parents**, consacré par la convention internationale des droits de l'enfant du 29 janvier 1990.

L'article 18 de cette convention pose le principe selon lequel « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. »

Première lecture au sénat le 21 novembre 2001

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.*

Le respect de la place de chacun, dans le cadre de la résidence alternée, est également l'un des principes fondateurs de cette réforme. Les attentes d'un enfant vis-à-vis de ses parents ne sont pas tributaires du lien du couple. Cette proposition de loi consolide l'autorité durablement protectrice de parents unis ou désunis et conforte l'exercice d'une responsabilité adulte qui est, pour moi, le pendant naturel de libertés acquises et pleinement reconnues.

Il existe cependant une certitude : la continuité du lien de l'enfant avec le père est d'abord un droit de l'enfant avant d'être un droit et un devoir du père.

Aussi faut-il bannir de notre vocabulaire cette notion aussi absurde qu'obsolette de « droit de visite et d'hébergement ». Que peut signifier aujourd'hui pour un père le droit de « visiter » son enfant ? Comment expliquer à tel autre père qu'il ne s'agit pas d'une prérogative discrétionnaire, que son enfant l'attend le troisième samedi du mois et qu'une désertion sera vécue par celui-ci comme un abandon ?

Valoriser la résidence alternée n'est ni en faire une panacée ou une obligation, ni signifier socialement la pertinence absolue d'un modèle d'organisation de l'après-séparation, ni culpabiliser les couples qui n'y auront pas recours. C'est reconnaître tout simplement comme légitimes les aspirations croissantes à un meilleur équilibre des temps partagés et dédiés à l'enfant, c'est maintenir la relation triangulaire de la référence familiale, c'est inciter fortement les parents à s'organiser de façon responsable, en adultes, à s'interdire tant d'utiliser l'enfant comme un *punchingball* entre eux que de le blesser dans son amour de l'autre parent.

Il n'est pas nécessaire de demeurer un couple pour demeurer père et mère à part entière.

Mme Janine Rozier, *au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.*

L'objectif d'une plus grande place pour le père serait bien, en dernier ressort, une nouvelle étape dans le progrès du droit des femmes.

Mme Nelly Olin.

La mise en place de la résidence alternée pourra permettre aux parents d'exercer véritablement leur autorité parentale, même si l'on conçoit que son application sera difficile.

En effet, je ne vois pas comment on peut exercer pleinement son autorité parentale lorsque l'on ne voit son enfant qu'un week-end tous les quinze jours. Etre titulaire de cette autorité ne suffit pas.

La décision de mettre en place la résidence alternée devra être prise au cas par cas, ce mode de garde restant la condition essentielle d'une réelle coparentalité.

L'amendement n° 101 rectifié, présenté par Mme Olin et M. Gournac, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 371-1 du code civil, par une phrase ainsi rédigée :

« L'intérêt de l'enfant est notamment d'être éduqué à parité par ses deux parents permettant à chaque parent de jouer son rôle éducatif. »

La parole est à Mme Olin.

Mme Nelly Olin.

Mal défini jusqu'à présent, l'intérêt de l'enfant est la cause de nombreux abus. Sauf cas rigoureusement prouvés de maltraitance, ce sont les valeurs des parents qui doivent recevoir la priorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Par ailleurs, les mesures prises en ce qui concerne l'autorité parentale sont toujours essentiellement provisoires, dans la mesure où, à tout moment, le juge peut être saisi pour apporter une modification. On ne peut donc pas proposer que le code civil énonce que le juge ne peut imposer à titre définitif une résidence, puisqu'il ne peut jamais s'agir d'une décision définitive.

Sur le fond, cela signifie que, si le juge estime que la résidence doit être alternée, celui des deux parents qui, par hypothèse, s'opposerait à cette décision serait conforté dans son attitude par le fait qu'il saurait que la question sera automatiquement de nouveau soumise au juge quelque temps plus tard.

Mme Dinah Derycke.

En effet, nous sommes là dans le cas où il y a eu désaccord des parents sur la garde alternée. Désaccord des parents, cela signifie en réalité que l'un des parents veut s'approprier la garde complète de l'enfant et ne concéder à l'autre que le droit de visite classique, un week-end de temps en temps. En l'occurrence, le juge, mais au vu des éléments d'information dont il dispose, impose la garde alternée. Cette décision doit être prise de façon définitive, c'est-à-dire que l'instance s'arrête. C'est ce qu'a précisé M. le rapporteur. Quand la décision est prise, il est en effet essentiel que l'instance s'arrête et que le juge soit dessaisi. Sinon, ne soyons pas naïfs, vous ouvrez la boîte de Pandore, avec tout ce qui peut être horrible. Nous avons tous présent à l'esprit des exemples. Dans nos permanences, nous voyons cela de façon régulière. Tous les coups bas seront permis pour démontrer que la solution retenue n'est pas la bonne. Finalement, qui sera la victime ? C'est l'enfant ! En effet, pendant que les parents auront des comportements peu admissibles, l'enfant souffrira.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée.

Que se passe-t-il lorsqu'un père s'oppose farouchement à ce que la résidence de l'enfant soit fixée chez la mère ? Ne vous posez-vous pas la même question sur la possibilité de prescrire une mesure à titre provisoire et d'en évaluer les conséquences ?

Deuxième lecture au sénat le 14 février 2002

Mme Borvo

Nous devons rappeler la coresponsabilité des parents.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées :

Les pères doivent assumer leurs responsabilités, à égalité avec la mère, et ce quel que soit le statut du couple.

troisième lecture à l'assemblée nationale le 21 février 2002

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées :

La réforme de l'autorité parentale est essentielle à plus d'un titre. [...] L'égalité parentale qui consiste à reconnaître à un enfant le droit d'être élevé par son père et par sa mère, est également affirmée, grâce notamment aux aménagements prévus pour la résidence alternée.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, au nom de la délégation aux droits des femmes

Le devoir des parents ne concerne pas que l'assistance matérielle – qui ne doit pas être un alibi pour se dédouaner de l'essentiel : l'éducation, les liens affectifs qu'il ou elle doit continuer à tisser.

M. Jean-Marie Geveaux

[La proposition de loi] rappelle clairement l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation et donne de nouveaux outils aux parents pour organiser les conséquences de leur rupture, apaiser les conflits et maintenir les relations de l'enfant avec ses deux parents.

Mme Christine Lazergues

N'est-il pas établi que, lorsque la séparation s'organise en ménageant une vraie présence du père, l'enfant a beaucoup moins tendance à multiplier les transgressions ou à donner des signes de souffrance psychologique ?